

Les Cahiers de droit



Les approches de la réforme de la procédure civile: la gestion de l'instance et l'intégration des moyens alternatifs

Simon Marcotte

Volume 40, Number 1, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043530ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043530ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

After reasserting the need to limit and simplify current procedures, the author first reviews the approach based upon the management of the court in question. He then presents the main supervision techniques used in directing a case, namely : case management, court management, procedural channels and target deadlines. Thereafter, as regards each type of court found in the *Code of Civil Procedure*, he examines the means currently available for ensuring the supervision of case progression and proposes—as needs arise—the addition of supplementary techniques. As to the approach dealing with alternate means, the author passes in review the legal provisions that have served to successfully integrate family mediation into our system of civil justice. He also provides the statistical data underlying the results obtained in family mediation during the first year during which this legislation has been applied.

Cite this article

Marcotte, S. (1999). Les approches de la réforme de la procédure civile: la gestion de l'instance et l'intégration des moyens alternatifs. *Les Cahiers de droit*, 40(1), 57–74. <https://doi.org/10.7202/043530ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Les approches de la réforme de la procédure civile : la gestion de l'instance et l'intégration des moyens alternatifs

Simon MARCOTTE*

Après avoir réaffirmé la nécessité de limiter et de simplifier la procédure actuelle, l'auteur examine d'abord l'approche fondée sur la gestion de l'instance. Il présente alors les principales techniques de supervision du cheminement d'une cause que sont la gestion des dossiers, la gestion de l'instance, les voies procédurales variées et les délais cibles.

Par la suite, au regard de chacun des types d'instance présents dans le Code de procédure civile, il examine les moyens actuellement disponibles pour assurer la supervision de leur cheminement et propose, selon les besoins, l'ajout de techniques additionnelles.

Quant à l'approche portant sur l'intégration des moyens alternatifs, l'auteur passe en revue les dispositions légales ayant servi à intégrer, de façon réussie, la médiation familiale au sein de notre système de justice civile. Il communique également des données statistiques portant sur les résultats obtenus au cours de la première année d'application des dispositions législatives relatives à la médiation familiale.

After reasserting the need to limit and simplify current procedures, the author first reviews the approach based upon the management of the court in question. He then presents the main supervision techniques used in directing a case, namely: case management, court management, procedural channels and target deadlines. Thereafter, as regards each type of

* Avocat, Directeur général délégué à la Direction de la Mission des services judiciaires, ministère de la Justice du Québec.

court found in the Code of Civil Procedure, he examines the means currently available for ensuring the supervision of case progression and proposes — as needs arise — the addition of supplementary techniques. As to the approach dealing with alternate means, the author passes in review the legal provisions that have served to successfully integrate family mediation into our system of civil justice. He also provides the statistical data underlying the results obtained in family mediation during the first year during which this legislation has been applied.

	<i>Pages</i>
1. La supervision judiciaire du cheminement de la cause	59
1.1 L'analyse des techniques de supervision judiciaire.....	61
1.2 L'analyse du besoin de supervision pour chacun des types d'instance	63
2. La médiation familiale au Québec : une intégration réussie de ce mode de règlement extrajudiciaire.....	68
2.1 Les conditions relatives à la reconnaissance, au fonctionnement et à la disponibilité de la médiation familiale.....	69
2.2 Les conditions relatives à la nécessité, pour les parties, d'examiner l'opportunité de recourir à la médiation	71
Conclusion	73

C'est avec mon regard d'administrateur judiciaire que je vais traiter de la réforme de la procédure civile. Les observations que nous sommes appelés à faire, mes collègues gestionnaires et moi, grâce à nos systèmes d'information de gestion, tant au regard du volume des actes de procédure en circulation dans nos greffes qu'au regard des nombreuses inscriptions et manipulations que notre personnel doit accomplir, nous démontrent qu'il est urgent de simplifier, d'alléger et de diminuer le nombre d'actes de procédure afin d'obtenir non seulement pour l'État mais surtout pour le justiciable une diminution du coût et des délais en matière d'administration de la justice civile.

Cette multitude d'actes de procédure, de formalités et d'inscriptions diverses a rendu très complexe le recours aux tribunaux. À cette complexité s'ajoutent des habitudes de travail du milieu qui ne devraient plus avoir cours dans notre système, habitudes qui entraînent elles aussi la multiplica-

tion de formalités ou de manipulations non productives. Je me réfère en particulier au phénomène connu des nombreuses remises, surtout à la division de pratique de nos tribunaux. Le processus judiciaire est suffisamment connu pour qu'il soit inutile de détailler ici l'ensemble des diverses formalités qui doivent être accomplies par le personnel des greffes et surtout par les avocats responsables du dossier et dont les clients doivent assumer le coût, chaque fois qu'il y a remise. Nous ne devrions plus permettre que soient fixés au rôle d'audition des dossiers que les parties n'entendent pas faire progresser à cette occasion.

Avant de discuter de l'une ou l'autre des approches faisant l'objet des autres textes du présent numéro des Cahiers, je tiens à affirmer mon accord avec M^e Jean-K. Samson, qui, lors de son allocution prononcée au congrès du Barreau du Québec, le 6 juin 1998, soulignait que la réforme doit viser « notamment à modifier les règles de procédure afin d'intégrer les procédures, d'en limiter le nombre, de les simplifier et de les alléger ». À mon point de vue, la réduction du coût et des délais en matière de justice civile passe d'abord par ce premier exercice. Si nous ne réussissons pas cet exercice d'allègement, qui me semble être la première approche à privilégier, n'importe quel système de gestion des dossiers ou de causes que nous pourrions instaurer devant nos tribunaux civils sera nécessairement appelé à gérer un trop grand nombre d'actes de procédure, de délais et de formalités distincts.

Cela étant exprimé, abordons maintenant les sujets qui nous intéressent tout particulièrement. Dans un premier temps, je traiterai de l'approche relative à la gestion de l'instance en inventoriant et en expliquant les quelques techniques ou mécanismes qui pourraient nous permettre de nous donner une « supervision judiciaire du cheminement des dossiers » au sein de notre système civil. J'examinerai également les différents types d'instance ou voies procédurales déjà présents dans le *Code de procédure civile* afin de déterminer si l'une ou l'autre de ces techniques pourrait être utile dans la gestion des affaires judiciaires.

Dans un second temps, à l'égard de l'approche relative à l'intégration des moyens alternatifs, je me contenterai de présenter rapidement les moyens pris par le législateur pour intégrer au système de justice civile, en matière familiale, le mode de règlement des conflits que constitue la médiation et je fournirai des données statistiques sur les résultats obtenus après une année d'application.

1. La supervision judiciaire du cheminement de la cause

À l'instar de l'Association du Barreau canadien, je préfère employer l'expression « supervision du cheminement de la cause » plutôt que

« gestion de l'instance ». En effet, cette dernière, (aussi appelée *case management*), fait référence à une technique précise visant à mieux encadrer et superviser le déroulement d'un dossier judiciaire. Comme nous le verrons ci-après, d'autres techniques sont également disponibles pour participer à cette supervision. Voilà pourquoi je choisis de parler d'une approche portant sur la « supervision judiciaire du cheminement de la cause » afin de regrouper sous ce concept l'ensemble des diverses techniques connues.

Lorsque nous tentons de mettre en évidence les éléments du processus judiciaire actuel qui semblent inappropriés et entraînent des délais et un coût injustifiés, nous en découvrons plusieurs, notamment les longs délais entre le début de l'action et son inscription pour audition, la multiplication des actes de procédure, des requêtes et des interrogatoires divers, le non-respect des délais fixés dans le *Code de procédure civile* ainsi que les nombreuses remises survenant à toute étape du traitement du dossier.

La première solution à laquelle nous pensons naturellement consiste à implanter un mode quelconque de supervision du cheminement des dossiers ou des causes afin de corriger ces situations. J'avouerai que ce concept de supervision fait jouer une musique fort agréable à l'oreille d'un administrateur judiciaire.

Cependant, avant de souscrire d'emblée à une recommandation visant à implanter, de façon systématique dans notre système de justice civile, un tel mode de supervision, il nous faut bien évaluer notre véritable besoin, car il s'agirait d'un virage fondamental auquel le milieu n'est pas nécessairement préparé. Le rapport Blair, portant sur la révision de la justice civile en Ontario, soulignait que l'implantation d'un tel mode de supervision « modifie sensiblement la mentalité qui a prévalu quant au mode de traitement des causes civiles devant nos tribunaux depuis des générations¹ ».

Traditionnellement, l'avocat et son client sont maîtres de leur cause. Il leur appartient en propre de décider de la stratégie qu'ils vont suivre, des moyens procéduraux qu'ils voudront utiliser, du moment où ils voudront le faire, de la preuve qu'ils entendent présenter et des moyens pour ce faire. Bref, sous réserve d'un encadrement prévu principalement dans le *Code de procédure civile* et les *Règles de pratique*, le justiciable et son procureur jouissent d'une grande liberté. Dans son essence même, tout système de gestion des dossiers ou de l'instance relevant de l'appareil judiciaire ou de l'un de ses officiers de justice constituerait nécessairement une diminution de cette autonomie, diminution qui s'avérerait plus ou moins grande selon l'ampleur des règles de gestion édictées.

1. RÉVISION DE LA JUSTICE CIVILE, *Premier rapport*, Toronto, Révision de la justice civile de l'Ontario, 1995, p. 174.

La raison d'être d'une supervision du cheminement d'un dossier est de favoriser une résolution des différends de la façon la plus juste, la plus rapide et la moins coûteuse possible. Ce système doit encourager une diminution des ressources à investir dans la constitution et la préparation du dossier judiciaire. Il faut donc éviter l'ajout d'activités non nécessaires et coûteuses qui entraîneraient des délais additionnels et viendraient accroître la charge globale de travail.

Pour atteindre cet objectif, il faut élaborer différentes approches adaptées aux types de dossiers à gérer. Certains de ceux-ci requièrent peu, pour ne pas dire aucune supervision. D'autres, plus complexes, nécessiteront une ou plusieurs actions particulières.

1.1 L'analyse des techniques de supervision judiciaire

Le groupe de travail sur la mise en œuvre des systèmes de justice civile de l'Association du Barreau canadien a relevé quatre mécanismes ou techniques distinctes à implanter afin d'assurer la supervision judiciaire du cheminement d'une cause. Ce sont les suivants² :

- un système de gestion des dossiers ;
- un système de gestion de l'instance ;
- des voies procédurales distinctes en fonction des différents types de causes ;
- des normes en matière de délais cibles.

Examinons rapidement les principales caractéristiques de ces moyens techniques.

Le Barreau du Québec, dans son *Mémoire sur le Rapport de la justice civile au Canada*³, a désigné la gestion des dossiers ainsi que la gestion de l'instance comme deux volets distincts d'un système efficace de gestion.

La gestion des dossiers (*caseflow management*) implique l'existence de règles encadrant le cheminement de l'instance par la détermination de délais cibles, la fixation de délais précis comme dans la procédure allégée et la vérification occasionnelle de l'état du dossier. Ces règles imposent un échéancier ferme pour l'atteinte des principales étapes de constitution d'un dossier judiciaire. Cette gestion se manifeste donc par l'existence de ces règles et non par l'intervention de tiers.

2. ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Mise en œuvre des systèmes de justice* 1998, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1998, p. 21.

3. BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur le Rapport de la justice civile au Canada*, Montréal, Barreau du Québec, 1998, p. 20.

Quant à la gestion de l'instance ou de cause (*case management*), elle se caractérise par une intervention active de l'autorité judiciaire dans la gestion du dossier, et ce, le plus rapidement possible, de façon à favoriser la communication entre les parties, à circonscrire le débat et à diminuer le recours aux actes de procédure dilatoires, le tout afin de favoriser les règlements ou de mieux gérer le procès. Cette intervention de l'autorité dans le déroulement du dossier se fera à certaines étapes précises, par exemple après la production de la défense ou au moment de la fixation à un rôle d'audience.

Pour ce qui est de la diversité des voies procédurales, il est généralement admis qu'avec la multitude d'actes de procédure distincts, de formalités et de délais, tous prévus dans le *Code de procédure civile*, une seule voie, dite ordinaire, ne répond pas toujours de façon appropriée à certains types de dossiers. Voilà pourquoi les États qui se sont donné des instruments de supervision du cheminement des dossiers en matière de justice civile ont également adopté un éventail de voies procédurales. Les plus connues sont la voie ordinaire, la voie accélérée et, à l'occasion, la voie réservée aux causes plus complexes. À cela s'ajoute bien sûr la procédure propre aux « petites créances ».

Je considère que nous avons déjà, dans notre *Code de procédure civile*, l'éventail requis des voies procédurales distinctes que sont la procédure allégée, les recours introduits par requête en vertu de l'article 762 C.p.c. et, enfin, la voie ordinaire, par déclaration.

Le quatrième élément devant faire partie d'un système efficace de supervision du cheminement des dossiers est lié à l'adoption de normes en matière de délais cibles.

Dans son rapport sur le système de justice civile au Canada, l'Association du Barreau canadien recommandait « que chaque tribunal établisse des échéances en matière de règlement des causes civiles et élabore des moyens convenables permettant de les faire respecter⁴ ».

Pour sa part, le Barreau du Québec suggérerait l'établissement de délais cibles plutôt que des échéances, ces dernières constituant des délais rigides dont l'inobservance peut entraîner des sanctions sévères⁵.

Bien que les ouvrages consultés nous permettent de présenter une grande variété de délais cibles ou d'échéances, il me semblerait suffisant

4. GROUPE DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Rapport du groupe de travail sur les systèmes de justice civile*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1996, recommandation 9, p. 44.

5. BARREAU DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 3, p. 33.

d'utiliser, selon le type de dossier auquel nous avons affaire, ou selon le mode de gestion que nous utilisons de façon particulière, les deux types de délais suivants :

- un délai cible pour les principales étapes d'un dossier, par exemple la production de la défense ou l'inscription d'une cause. Le délai de 90 jours prévu dans l'article 491.9 C.p.c. pour produire la défense ainsi que celui de 180 jours énoncé dans l'article 481.11 C.p.c. en vue de déposer l'inscription pour enquête ou audition, en matière de procédure allégée, me semblent être des exemples parfaits de ce premier type de délais ;
- des délais cibles fixant une échéance à l'intérieur de laquelle il devrait être disposé de la cause soit par jugement, soit par tout autre moyen de règlement. Comme exemple de délais de cette nature, le Barreau du Québec, dans son *Mémoire sur le Rapport de la justice civile au Canada*⁶ suggérerait que les requêtes introductives d'instance soient réglées dans un délai de six mois depuis leur signification, les dossiers soumis à la procédure allégée, dans un délai de un an, et les actions ordinaires dans un délai de deux ans.

Ces normes en matière de délais pour le règlement d'une cause favorisent la mise en place d'un élément déclencheur permettant d'attirer l'attention sur les retards constatés au cours de diverses étapes d'une action ou d'une requête et d'y apporter immédiatement les correctifs. Une application ferme et cohérente de ces normes devra faire partie des règles de gestion des dossiers et de l'instance.

Après avoir rapidement présenté ces divers instruments pouvant servir à la gestion du système de justice civile, il me semble approprié de jeter un coup d'œil sur nos principaux types d'instance, afin de déterminer la nature de notre besoin en matière d'instrument ou de technique de supervision.

1.2 L'analyse du besoin de supervision pour chacun des types d'instance

Considérons d'abord l'ensemble des actions soumises au régime de la procédure allégée inclus dans le *Code de procédure civile* depuis le 1^{er} janvier 1997. Bien sûr, certaines personnes pourraient être portées à y voir plutôt une procédure accélérée, dans la mesure où, dans un délai plus court, les parties et leurs procureurs continuent à déposer autant d'actes de procédure qu'antérieurement. Cependant, si le nombre d'actes de procédure et de formalités est fortement diminué grâce à la réforme, comme il est souhaité, cette voie pourra enfin mériter le titre qui la désigne.

6. *Ibid.*

Je considère que ce régime, grâce aux règles relatives aux délais alloués aux parties, soit 90 jours pour la production de la défense et 180 jours pour l'inscription pour l'enquête et l'audition, permet d'encadrer de façon appropriée l'ensemble du processus. Cette cadence à laquelle une cause doit cheminer au sein du système, cadence fixée par la loi, me semble constituer un système de gestion des dossiers tout à fait approprié. Sous réserve de certaines adaptations qui pourraient s'avérer utiles après un examen de la jurisprudence pertinente, il ne m'apparaît pas nécessaire d'ajouter d'autres règles particulières quant à la gestion de ces dossiers.

Il suffirait simplement de fixer un délai cible relatif à l'audition des causes pour parfaire la gestion de cette voie procédurale. Par exemple, il pourrait être décrété, comme le suggérait le Barreau du Québec, que ces causes devraient normalement être entendues dans un délai de six mois suivant leur inscription. Et, par la suite, il faudrait prendre les moyens pour respecter cette cible.

Considérons maintenant l'ensemble des instances soumises aux tribunaux par voie de requête en matière civile conformément à l'article 762 du *Code de procédure civile*. Quel est notre véritable besoin au regard d'un mode de gestion soit des dossiers, soit de l'instance ?

Je pense que nous avons déjà, par l'article 766 du *Code de procédure civile*, introduit en 1994, un mécanisme de gestion de l'instance qui peut être efficace pour assurer à la fois la gestion du dossier et celle de l'instruction proprement dite. En effet, après avoir examiné les questions de droit et de fait en litige, cette disposition permet au tribunal :

- de décider sur les moyens permettant de simplifier la procédure et d'abrégier l'audition ;
- d'ordonner, s'il le juge pertinent, la contestation de la demande, par écrit, aux conditions qu'il détermine ;
- de fixer des modalités et des délais de communication des affidavits et autres pièces ;
- de rendre toute ordonnance nécessaire à la sauvegarde des droits des parties ;
- de fixer la date de l'audition le jour même ou d'ordonner que la demande soit portée au rôle général des requêtes.

À titre d'illustration du potentiel de cette disposition, examinons rapidement l'application qui en est faite dans le district judiciaire de Montréal là où les greffiers spéciaux de la Cour supérieure sont étroitement associés à l'application de cette disposition.

Lors de leur première apparition au rôle de la cour de pratique, ces requêtes se retrouvent devant le greffier spécial. Si elles ne sont pas contestées, et qu'elles sont prêtes, elles sont alors référées devant le tribunal pour audition le même jour, à moins que le greffier spécial, s'il a compétence à ce sujet, n'en dispose sur-le-champ.

Lorsque les requêtes sont contestées, les parties sont invitées, par le greffier spécial, à déposer un échéancier prévoyant le cheminement du dossier ou à s'entendre à cet égard. Dans plus de la moitié des dossiers, nous pouvons parler d'« autogestion », dans la mesure où les avocats se sont déjà concertés et ont convenu d'un inventaire des actes de procédure qui seront utilisés et d'un échéancier précis. Après examen, le greffier spécial entérine le cheminement ainsi convenu par les parties. Lorsque ce document n'est pas déjà préparé, les parties demandent un ajournement et procèdent immédiatement à sa rédaction. Elles en font ensuite le dépôt devant le greffier spécial pour qu'il l'entérine. Si les parties ne peuvent s'entendre, elles sont dirigées vers le tribunal qui décide alors lui-même du cheminement du dossier.

Cela fait, la requête est fixée *pro forma* à une date ultérieure, conforme à l'échéancier proposé, pour revenir à nouveau devant le greffier spécial.

À cette seconde apparition devant le greffier spécial, ce dernier vérifie si les causes sont prêtes. Selon les renseignements obtenus, dans la très grande majorité des cas, les parties ont respecté le processus et l'échéancier ordonnés par le tribunal ou entérinés par le greffier spécial. Celui-ci examine également les différents éléments pouvant influencer sur la durée de l'audition. Cela fait, si la durée prévue est moins de deux heures, elle est transmise au tribunal pour audition immédiate. Dans le cas contraire, elle sera envoyée au maître des rôles qui fixe une date d'audition ultérieure.

À partir de l'information que j'ai pu recueillir dans plusieurs districts judiciaires, une application semblable est faite, principalement dans la division d'appel de Montréal, toujours en utilisant les greffiers spéciaux. Dans la division d'appel de Québec, ce sont plutôt les juges qui assurent l'application de cette règle.

Il me semble particulièrement intéressant de constater que les avocats ont accepté de collaborer à l'application de cette disposition et conviennent eux-mêmes, de plus en plus fréquemment, d'un échéancier encadrant le déroulement de leurs dossiers pour qu'ils soient prêts à être entendus assez rapidement. Selon les greffiers spéciaux, ces échéanciers sont en règle générale relativement courts et font en sorte que les causes peuvent être entendues à l'intérieur d'un délai de six mois si les parties le souhaitent.

Je considère qu'au regard de cette voie procédurale nous avons, par la disposition de l'article 766 C.p.c., un instrument de gestion qu'il nous faut maintenir. Il serait cependant intéressant de faire une étude sur les délais moyens que nous constatons entre une première inscription de cette requête au rôle de pratique et la disposition finale de celle-ci. À la vue du résultat, nous serions plus en mesure de déterminer si nous avons besoin ou non d'adopter un délai cible en la matière.

Considérons maintenant le cas des demandes, en matière familiale, présentées par requête en division de pratique de la Cour supérieure conformément à la procédure prévue dans les articles 813.8 C.p.c. et suivants.

Nous n'avons pas, comme dans le cas des requêtes introductives d'instance, de mécanismes qui en facilitent la gestion. À l'égard de ce type d'actes de procédure, il me semblerait suffisant d'adopter les deux instruments proposés au regard des requêtes, à savoir un mode de gestion de l'instance semblable à celui qui est énoncé dans l'article 766 du *Code de procédure civile* ainsi que des normes particulières en matière de délai de règlement des dossiers. D'ailleurs, dans certains districts judiciaires de la division d'appel de Montréal, plusieurs avocats conviendraient, même en matière familiale, d'un échéancier des actes de procédure qu'ils entendent compléter dans leurs dossiers, en s'inspirant du modèle qu'ils utilisent à l'égard des requêtes introductives d'instance. Cela me semble une preuve évidente qu'un tel système pourrait être importé en matière familiale.

Il reste à traiter des demandes par déclaration et soumise à la voie ordinaire ainsi que des demandes en matière familiale faites par déclaration en vertu de l'article 813.3 C.p.c.

Je voudrais mentionner que ma démarche m'a amené à examiner attentivement le système de gestion de l'instance que proposait le rapport Blair, en Ontario, dans sa version finale de novembre 1996. Il s'agit d'un système très poussé qui comprend, entre autres, les éléments suivants :

- des équipes de gestion des causes composées de juges et d'officiers de justice (les protonotaires chargés de la gestion des causes) et d'un coordonnateur de la gestion des causes ;
- une surveillance judiciaire de toutes causes dans lesquelles une défense a été déposée ;
- différents types de conférences, telles que la conférence préparatoire, la conférence en vue d'un règlement et la conférence sur la gestion du procès ;
- l'imposition de délais cibles à l'égard de certaines étapes à atteindre dans le cheminement d'un dossier, délais servant à imposer une cadence.

La conclusion à laquelle j'en suis arrivé est qu'un système comme celui qui est recommandé par le rapport Blair a le défaut d'ajouter des activités très coûteuses qui entraînent, à mon point de vue, des délais additionnels et il vient accroître sensiblement la charge de travail globale.

Un tel système de gestion requiert des ressources importantes en fait de juges et d'auxiliaires de la justice pour être en mesure d'assurer tout le suivi des dossiers sous surveillance. De plus, un support technologique moderne et bien établi, capable de fournir toutes les données pertinentes sur le cheminement de chaque dossier, s'avère essentiel à son succès.

Or, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de mettre en place de façon systématique et général un processus complexe de gestion des dossiers ou de l'instance obligatoire. Il faut éviter de vouloir tout englober. Après avoir constaté que les dossiers soumis à la voie ordinaire ne représentaient plus qu'environ 15 à 20 % du volume total des dossiers ouverts, le Barreau du Québec, dans son *Mémoire sur le Rapport de la justice civile au Canada*, affirmait qu'un mode de gestion de l'instance ne se révélerait vraiment utile que dans une petite proportion de ces dossiers. Il suggérait alors « qu'en tout temps en cours d'instance, le tribunal peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties, soumettre le dossier au processus de gestion d'instances⁷ ». Le tribunal devrait alors statuer sur l'utilité et la pertinence d'un tel mode de gestion, en fonction des particularités propres à chaque cas.

Tout en étant d'accord avec cette recommandation, je prétends que nous devrions en outre permettre au tribunal d'ordonner, de son propre chef, l'application d'un tel mode de gestion lorsqu'il constate qu'un dossier particulier ne progresse pas selon le rythme prévu dans les délais cibles fixés.

Par exemple, imaginons que parmi les délais cibles fixés dans la procédure par voie ordinaire, l'un de ceux-ci dispose que la défense devrait être produite dans un délai de douze mois suivant l'assignation. À l'arrivée de cette échéance, chacun des dossiers où la défense n'est toujours pas produite serait alors confié à un juge chargé d'en examiner l'état et de déterminer s'il y a lieu ou non de lui appliquer une supervision continue. On pourrait aussi choisir de confier cet examen à un officier de justice qui soumettrait, pour décision, au juge responsable du district les dossiers dans lesquels il recommanderait l'application d'une telle supervision.

Il reste à préciser la nature du processus de gestion de l'instance que nous pourrions nous donner. Je suggère de nous inspirer de celui qui a été adopté par la Cour fédérale en matière de gestion de l'instance, et en particulier de celui qui est relatif aux instances dites à « gestion spéciale ».

7. *Id.*, recommandation 7, p. 32.

Selon les *Règles de pratique* de la Cour fédérale⁸, ce processus peut être accordé sur demande de l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article 384 ou être ordonnée par le juge chargé d'examiner l'état de cette instance en vertu de l'article 382 (1c)).

De plus, l'article 385 de ces règles accorde au juge responsable de la gestion de l'instance plusieurs pouvoirs, dont ceux-ci :

- trancher toute question soulevée avant l'instruction de l'instance ;
- donner toute directive nécessaire pour permettre d'apporter au litige une solution qui soit juste, expéditive et économique ;
- fixer les délais applicables aux mesures à entreprendre subséquemment dans l'instance sans égard au délai prévu par les règles ;
- organiser et tenir une ou des conférences de règlement des litiges ou des conférences préparatoires à l'instruction lorsqu'il l'estime nécessaire ;
- entendre les requêtes présentées avant que la date d'instruction soit fixée et statuer sur celle-ci ;
- enfin, ordonner qu'une instance ne soit plus considérée comme une instance à gestion spéciale lorsqu'il est satisfait de l'état du dossier.

Il me semble qu'un tel mécanisme permettrait aux autorités judiciaires de n'intervenir que dans les dossiers qui le requièrent de façon précise et selon un processus qui serait connu des parties et, par conséquent, accepté d'elles.

En conclusion, bien que je sois partisan de la mise en place de mécanismes assurant la supervision du cheminement d'un dossier, je ne crois pas que nous devons adopter des systèmes compliqués et fort coûteux. Comme je l'ai indiqué, nous disposons déjà d'instruments de gestion tels que les règles régissant la procédure allégée de même que l'article 766 du *Code de procédure civile* qui permettent d'encadrer de façon efficace le cheminement d'un grand nombre de dossiers. Il suffirait de les parfaire et d'y ajouter des délais cibles relatifs non seulement au délai d'audition des causes mais également à l'atteinte de certaines étapes importantes de la constitution du dossier. Nous jouirons alors d'un cadre dynamique adapté aux réalités modernes.

2. La médiation familiale au Québec : une intégration réussie de ce mode de règlement extrajudiciaire

Je crois le moment approprié, après plus d'une année de pratique de la médiation familiale au Québec, de revoir rapidement les conditions dans lesquelles ce mode de règlement a été intégré au système de justice civile et

8. *Règles de la Cour fédérale* (1998), (1998) 132 Gaz. Can. II, 424.

d'en publiciser quelques résultats. Je n'en ferai pas véritablement le bilan, un comité de suivi créé par le ministre de la Justice en mai 1998 ayant déjà reçu ce mandat et y travaillant sérieusement depuis.

Je regrouperai plutôt les diverses conditions d'intégration de ce mode de règlement à notre système de justice civile sous deux chapitres distincts :

- 1) les conditions relatives à la reconnaissance de ce mode, à son fonctionnement et à sa disponibilité ;
- 2) les conditions relatives à la nécessité, pour les parties, d'examiner l'opportunité d'y recourir.

Examinons d'abord les conditions liées à cette reconnaissance.

2.1 Les conditions relatives à la reconnaissance, au fonctionnement et à la disponibilité de la médiation familiale

Ces conditions se réfèrent d'abord à la nécessité de reconnaître la médiation familiale comme un mode de règlement des conflits auquel les parties peuvent recourir, au même titre qu'à celui de l'adjudication. Cette reconnaissance suppose que ce mode de règlement est bien défini, que les tiers chargés d'aider les parties, en l'occurrence les médiateurs et les médiatrices, sont formés et sélectionnés de façon appropriée et, enfin, que la législation applicable facilite l'approbation des accords intervenus et protège le déroulement du processus.

Nous pouvons affirmer que la loi québécoise remplit de façon appropriée l'ensemble et chacune de ces conditions.

Quant à la reconnaissance de ce mode de règlement, l'article 814.6 C.p.c. reconnaît clairement aux parties le droit de choisir la médiation à titre de mode de règlement en exigeant des médiateurs chargés de leur donner une séance d'information sur ce sujet l'obligation de les informer de ce droit. De plus, les articles 814.7 à 814.9 C.p.c. édictent certaines normes relatives au déroulement des séances de médiation, telles que le droit de choisir entre la médiation ou la comédiation, la possibilité d'y faire participer des personnes autres que des experts ou conseillers, le droit de suspendre les séances pour consulter de tels experts ou conseillers ainsi que celui de mettre fin à ce processus, à tout moment, sans avoir à s'en justifier. Soulignons également que la loi accorde au tribunal, sur requête, le pouvoir de rendre toute ordonnance de sauvegarde des droits des parties ou des enfants pour le temps de la médiation. L'ensemble de ces dispositions, en sus de la gratuité lorsque le litige met en jeu l'intérêt des enfants, vient assurer la reconnaissance de ce mode de règlement des conflits.

Les données statistiques recueillies après douze mois de pratique de la médiation familiale, en vertu de cette nouvelle loi, nous confirment que les

justiciables québécois ont bien compris la valeur du droit qui leur était désormais offert et les bénéfices qu'ils pouvaient tirer de la médiation. En effet, au 31 août 1998, un total de 6 748 couples avaient accepté de soumettre leurs différends à ce processus de médiation et l'avaient terminé. Dois-je souligner que ce résultat dépasse toute prévision de la part de nos services ?

Quant à la solution du différend entre les parties, soulignons qu'il y a eu entente totale dans 59 % de ces dossiers et entente partielle dans 13 %, soit un total de 72 %. Pour le reste, il s'agit de dossiers où les parties n'ont pu s'entendre ou ont choisi de mettre fin à la médiation. J'ajoute, à titre d'information, qu'au cours de cette première année il n'y a eu que 37 dossiers dans lesquels la médiation fut ordonnée par le tribunal (art. 815.2.1 C.p.c.).

Quant à la condition relative à la formation et à la sélection des médiateurs et des médiatrices, je souligne que le *Règlement sur la médiation familiale*⁹ définit les conditions d'accréditation, précise l'étendue et le contenu de la formation que doit recevoir chaque candidat, outre qu'il prévoit les règles et obligations auxquelles les organismes accréditeurs doivent se conformer. Il est intéressant de constater que les membres des corporations professionnelles désignées à titre d'organismes accréditeurs ont bien compris la place que pourrait prendre la médiation familiale en matière de justice. En effet, du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998, le nombre de médiateurs s'est accru de près de 60 %, passant de 742 à 1 170. Ces médiatrices et médiateurs se retrouvent dans les six organismes accréditeurs reconnus selon les pourcentages suivants :

Barreau du Québec	45 %
Chambre des notaires du Québec	15 %
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec	18 %
Ordre des psychologues du Québec	17 %
Ordre professionnels des conseillères et conseillers d'orientation du Québec	4 %
Centre des protections de l'enfance et de la jeunesse	1 %

Enfin, un dernier aspect de la reconnaissance législative de ce mode de règlement réside dans les mesures devant faciliter l'approbation, par l'autorité judiciaire, des accords ainsi conclus. En cette matière, la loi introduit

9. *Règlement sur la médiation familiale*, (1993) 125 G.O. II, 8648, tel qu'il a été modifié par la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*, L.Q. 1997, c. 42.

l'article 44.1 du *Code de procédure civile*, constituant en quelque sorte une procédure allégée, en prévoyant que le greffier spécial peut, lorsqu'une demande relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires est introduite par voie de requête, homologuer toute entente entre les parties portant un règlement complet de ces questions. Enfin, l'article 815.5 prévoit que le tribunal, lorsqu'il statue sur une entente, vérifie si elle préserve l'intérêt des enfants et s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte. Ces dispositions permettent donc aux parties de donner un statut juridique à leur entente.

Pour le moment, les données que nous avons recueillies en la matière nous amène à croire que les parties ne sont pas si pressées d'aller obtenir cette homologation. En effet, au 1^{er} septembre 1998, plus de la moitié des couples qui avaient soumis leurs différends à la médiation et qui en étaient venus à une entente n'avaient pas encore déposé les actes de procédure requis. Les rapports des médiatrices et des médiateurs constatant la fin de la médiation et les résultats obtenus séjournaient encore dans un dossier dit « administratif », étant donné qu'aucun dossier judiciaire relatif à ce litige n'existait. Nous comptons sur le comité de suivi créé par le ministre de la Justice en mai 1998 pour examiner ce phénomène et tenter d'en trouver l'explication. Nous croyons que dans la majorité des cas, les parties, au cours des prochains mois ou de l'année à venir, viendront donner un caractère judiciaire à leur entente.

2.2 Les conditions relatives à la nécessité, pour les parties, d'examiner l'opportunité de recourir à la médiation

L'autre condition généralement énoncée quant aux éléments essentiels à l'intégration de ce mode de règlement de conflit dans notre système de justice civile porte sur la nécessité, pour les parties et leurs procureurs, de recourir à ce mode de règlement ou, à tout le moins, d'attester qu'elles l'ont examiné et considéré, bien qu'elles l'aient écarté. Cette condition est clairement exprimée dans les recommandations de l'Association du Barreau canadien.

Sur ce plan, notre législation en matière familiale va beaucoup plus loin que cette recommandation. En effet, pour s'assurer que les parties qui ont un différend auront considéré ce mode de règlement, le législateur leur a imposé l'obligation d'assister à une séance d'information sur la médiation, avant d'être entendues par le tribunal, à moins de pouvoir alléguer un motif sérieux.

Au cours de la première année, un total de 13 109 personnes ont participé à des séances d'information sur la médiation. Près de 55 % de celles-ci

ont choisi une séance d'information privée, en couple, en présence d'un seul médiateur. Les autres se sont présentées à l'une ou l'autre des 588 séances de groupe organisées par nos services dans l'ensemble des palais de justice de la province. Les résultats de ces deux types de séances sont fort distincts. En effet, les données statistiques recueillies nous indiquent qu'environ 45 % des couples qui ont reçu une séance d'information en privé, en présence d'un seul médiateur, ont continué le processus de médiation, alors que seulement 17 % des personnes ayant assisté à des séances de groupe ont choisi de se prévaloir de ce mode de règlement. D'ailleurs, le choix de l'un ou l'autre de ces types de séances est fortement dépendant de l'état de judiciarisation ou non du litige entre les parties. En effet, l'essentiel de la clientèle participant à des séances d'information de groupe est composé de personnes qui ont été dirigées vers nos services par leurs procureurs. Quant aux couples qui choisissent une séance d'information en présence d'un seul médiateur, 51 % d'entre eux l'ont fait avant de commencer les poursuites judiciaires.

Les tenants de la médiation familiale ont toujours soutenu qu'il était important que les parties y soient dirigées le plus rapidement possible avant même tout recours judiciaire. On se rappelle sûrement des débats que nous avons connus en décembre 1996, alors que la première version du projet de loi 65 avait été interprétée comme exigeant le recours à la médiation avant le début de toute poursuite judiciaire. Nos premières analyses, qui seront d'ailleurs examinées par le comité de suivi créé par le ministre de la Justice en mai 1998, nous amènent à penser que les justiciables ont déjà tranché ce débat. En effet, près des deux tiers des couples qui se sont prévalus, sur une base volontaire, de la médiation l'ont fait avant l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour supérieure. De plus, le taux de réussite, c'est-à-dire d'entente totale ou partielle, lorsque la médiation a lieu avant toute judiciarisation du conflit s'élève à 80 %, alors qu'il n'est que de 67 % lorsque le processus judiciaire est déjà en cours. Cela donne donc un taux moyen de 72 %.

Par ailleurs, malgré les résultats encourageants nous démontrant l'intérêt des justiciables au regard de ce mécanisme de résolution des conflits, nous devons constater que la médiation n'est pas suffisamment acceptée dans le milieu des praticiens du droit de la famille. En effet, il y a encore un trop grand nombre d'avocates et d'avocats qui déconsidèrent ce mode de règlement de conflit. Nous le percevons dans les commentaires et questions des personnes qui se présentent aux séances d'information de groupe dans nos palais de justice. À leur arrivée à cette séance, la majorité des gens font savoir qu'ils s'y présentent à contrecœur, sans intérêt, uniquement pour obtenir rapidement le document qui leur servira de passeport vers leur

procès. Ces personnes ajoutent s'y inscrire à la demande de leurs avocats, sans information sur la nature et les objectifs de cette rencontre. Heureusement, la majorité d'entre eux, selon ce que nous en disent les médiatrices et les médiateurs, repartent avec une opinion un peu plus favorable sur ce mode de règlement de conflit.

Il nous faut souhaiter que le Barreau du Québec donne suite aux commentaires qu'il formulait au regard de la recommandation 38 du *Mémoire sur la justice civile au Canada* de l'Association du Barreau canadien, à savoir que « le Barreau du Québec précise, dans ses règles de déontologie, que les avocat(e)s doivent bien examiner avec leurs client(e)s, toutes les perspectives du règlement amiable et leur expliquer les mécanismes offerts en matière de règlement des conflits¹⁰ ».

Déjà, en mai 1996, le Barreau du Haut-Canada a modifié ses règles de conduite professionnelle de manière à inclure une exigence équivalente.

Je termine sur la médiation familiale en précisant que j'ai eu l'occasion récemment de prendre connaissance d'une résolution adoptée par les 40 États membres du Conseil de l'Europe, résolution adoptée en janvier 1998 et ayant pour objectif de promouvoir l'implantation de la médiation familiale et d'en préciser les principales conditions d'intégration et de fonctionnement. Pour l'essentiel, la loi québécoise se conforme de façon très appropriée aux conditions proposées. Plusieurs pays européens ont requis de l'information sur notre système de médiation familiale et sur les résultats obtenus. Je peux d'ailleurs déjà préciser que deux associations de promotion de la médiation familiale, l'une européenne et l'autre québécoise, tiendront en septembre 1999, à Québec, un colloque Québec-Europe d'une durée de trois jours sur la médiation familiale.

Conclusion

Ainsi, selon le contenu des pages qui précèdent, nous sommes prêts à introduire dans notre système de justice civile à la fois des modalités de gestion de l'instance ainsi que le recours à certains moyens alternatifs, en particulier à la médiation.

En effet, la législation en matière de médiation familiale de même que l'expérience pilote qui s'est déroulée durant plus de deux ans, à Montréal, en matière civile, ont fait en sorte que la médiation prend de plus en plus de place à titre de mode de règlement de conflit. Quant à la gestion de l'instance, j'ai démontré que nous avons déjà certaines dispositions particulières

10. BARREAU DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 3, p. 61.

qui constituent des mécanismes de supervision que nous pouvons améliorer et enrichir.

Cependant, la véritable réforme ne reposera pas sur les modifications qui seront apportées aux dispositions du *Code de procédure civile* ou sur l'ajout de l'un ou l'autre de ces mécanismes. Cela ne sera pas suffisant. Il faut surtout que cette réforme se concrétise de façon réelle dans la culture du milieu juridique, dans la mentalité des avocates et des avocats et dans leur façon de rendre les services professionnels à leurs clients. Ces deux approches nécessitent des changements profonds dans la culture et les traditions juridiques. C'est là tout le défi qui nous attend.